

FORMULE 74F

AFFIDAVIT DE PASSATION D'UN TESTAMENT (OU D'UN CODICILLE*)

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre de _____

RELATIVEMENT AU TESTAMENT DE FEU(E) _____.

Je soussigné(e), _____, _____ (profession), du (de la) _____ de _____, dans la province du (de) _____, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je connaissais (connais) feu(e) _____ (nom du testateur), _____ (profession), (autrefois) du (de la) _____ de _____, dans la province du Manitoba.
2. Le _____, j'ai été témoin oculaire de la rédaction de l'écrit joint au présent affidavit sous la cote « A » et passé par _____ (nom du testateur), à titre de testament, par l'apposition de sa signature au bas ou à la fin de celui-ci. Au moment de la passation du testament, le testateur avait 18 ans révolus et, selon moi, il était alors sain d'esprit, n'avait aucun trouble de la mémoire et comprenait la portée du testament.

REMARQUE : Si le testament a été signé par un tiers pour le compte du testateur, à la demande de ce dernier, le point 2 devrait être formulé comme suit :
« Le _____, j'ai été témoin oculaire de la rédaction de l'écrit joint au présent affidavit sous la cote « A » et passé par _____ (nom du testateur), à titre de testament, par l'apposition du nom du testateur par _____ (nom du signataire), au bas ou à la fin de l'écrit, à la demande et en présence du testateur, lequel était incapable d'apposer sa signature ou sa marque sur l'écrit. Au moment de la passation du testament, le testateur avait 18 ans révolus et, selon moi, il était alors sain d'esprit, n'avait aucun trouble de la mémoire et comprenait la portée du testament. »

3. Le testateur a ainsi passé le testament en ma présence et en présence de _____ (nom de l'autre témoin), _____ (profession), du (de la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, alors que nous étions tous les deux présents. Après quoi, l'autre témoin et moi-même, en présence du testateur, avons attesté le testament et l'avons signé en tant que témoins.
4. Ni _____ (nom de l'autre témoin) ni moi-même ne sommes bénéficiaires désignés dans le testament ni le (la) conjoint(e) d'un bénéficiaire (ou le contraire, le cas échéant).

(Remarque : Remplir le point 5 uniquement si le testament ou le codicille a été passé le 30 juin 2004 ou après cette date.)

5. Ni _____ (nom de l'autre témoin) ni moi-même ne sommes bénéficiaires désignés dans le testament ni le (la) conjoint(e) de fait, au sens du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les testaments*, d'un bénéficiaire (ou le contraire, le cas échéant).

REMARQUE : Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les testaments* définit le terme « conjoint de fait » comme suit :

« **conjoint de fait** » Désigne la personne qui, selon le cas :

a) fait enregistrer avec une autre personne une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et vit avec elle;

b) vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle.

(Si le [la] défunt[e] ne savait pas lire ou s'il [elle] était aveugle, ajouter ce qui suit.)

6. Avant que le testateur ne passe le testament, je lui en ai fait lecture (ou _____ lui en a fait lecture en ma présence). Le testateur a alors pris connaissance du contenu du testament et semblait parfaitement en comprendre la teneur.
7. Le testateur n'a passé aucune autre copie du testament.

DÉCLARÉ (individuellement) SOUS SERMENT)
devant moi dans le (la) _____)
de _____,)
dans la province du Manitoba,)
le _____ .)

dans et pour la province du Manitoba

*(Les modifications nécessaires doivent être faites si la présente formule se rapporte à la passation d'un codicille.)